

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°47 Arrêté fixant le taux de la ma majoration à faire subir au prix d'achat des marchandises provenant de la métropole,

n°47

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 mars 1926

Numéro JO
n° 352 du 31/03/1926

Date du numéro
31 mars 1926

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 6 mai 1922 portant règlement sur la comptabilité-matière des services locaux de la colonie

Considérant qu'il y a lieu de fixer la valeur des marchandises entrant en magasin avec a majoration occasionnée par les frais de transport,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, = Le matériel, les fournitures où imarchandises provenant de la métropole seront pris chargee par les comptables gestionnaires au service local cal à leur prix d'achat majoré de 20 p.100. Art, 2. — Les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1922 (Instruction, tre II) fixant A 69 D: 100 la majoration à laire subir AUX cessions consenties aux particuliers sont maintenues.

Art. 3

Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 12 février 1926, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac